



Dossier N°0 – Avis et modifications lors de l’instruction
2 : Réponse à la demande de compléments

Avril 2020

PROJET EOLIEN DE OUEST-CHATEAU-THIERRY

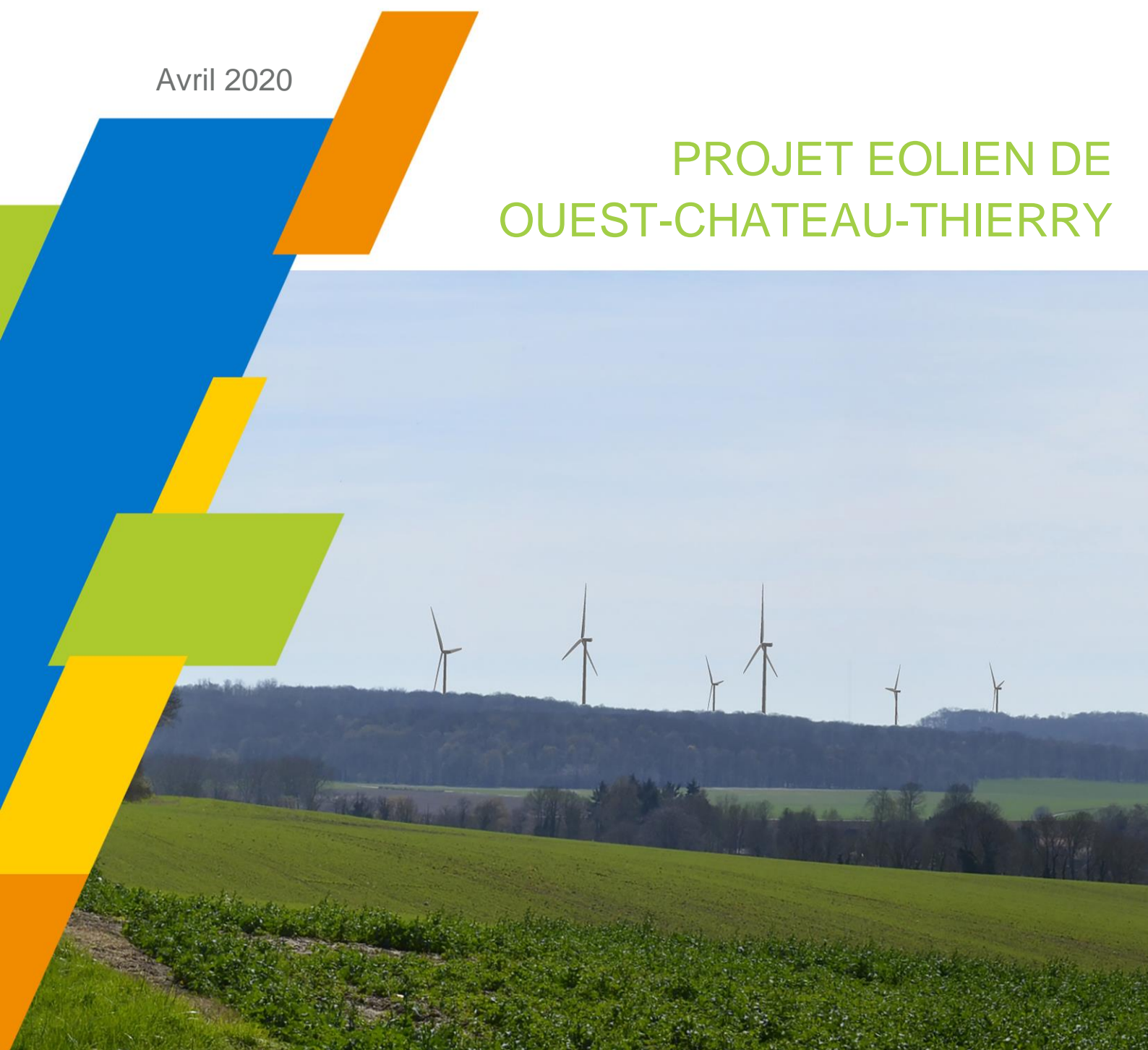


Table des matières

1.	Modifications apportées suite à la demande de compléments	1
❖	Résumé des compléments réalisés.....	1
❖	Liste des documents modifiés	1
2.	Étude d'impacts sur l'environnement	2
❖	4.1 Etude d'impact sur l'environnement.....	2
❖	4.2 Volet paysager	3
❖	4.3 Volet écologique.....	4
3.	Design du site en phase d'exploitation	4
❖	Contexte réglementaire	4
❖	Modification du design du parc en phase d'exploitation.....	4

1. Modifications apportées suite à la demande de compléments

Nous avons souhaité mettre à jour le dossier de Demande d'Autorisation Environnement afin de répondre à la demande de compléments émise par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 25 juin 2019.

Le présent document recense les principales modifications apportées au dossier.

❖ Résumé des compléments réalisés

Le volet écologique du dossier a été retravaillé afin de traiter les différentes demandes des services instructeurs (demandes de nouvelles cartes, de précisions...). Un chapitre relatif aux services écosystémiques a été rédigé. Une analyse et un argumentaire complémentaires ont été menés concernant les éoliennes E1 et E6. L'enjeu lié à la Noctule de Leisler a été pris en compte et des mesures définies (notamment un renforcement des paramètres de bridage du parc) afin d'atteindre un impact résiduel négligeable sur cette espèce.

Pour l'étude paysagère, une analyse complémentaire portant sur les sites, lieux de mémoires et parties du vignobles manquantes a été réalisée. Elle se fait notamment via de nouveaux photomontages complémentaires.

Afin de respecter le seuil fixé par décision préfectorale dans l'Aisne à 2ha de surface agricole consommés par un projet, le design du parc éolien a été retravaillé. Une fois le parc construit, une partie des plateformes et chemins d'exploitation seront rendus à leur destination initiale.

L'étude d'impact sur l'environnement ainsi que les documents de synthèse (résumé non technique et note de présentation non technique) ont été repris afin de prendre en compte les modifications citées ci-dessous.

❖ Liste des documents modifiés

Un certain nombre de documents ont ainsi été modifiés par rapport au dossier initial déposé en DDT de l'Aisne le 26 avril 2019.

Afin de faciliter la reprise du dossier, nous avons signalé ces documents en les faisant apparaître en **orange** dans la liste ci-dessous.

- Dossier n°00 : Avis et modifications lors de l'instruction (non présent dans le dossier initial)
 - 02-BORALEX-OCT-0-1-DemandeDeCompléments
 - 02-BORALEX-OCT-0-2-RéponseALaDemandeDeCompléments
- Dossier n°01 : Check-list complétude
 - 02-BORALEX-OCT-1-Check list complétude
- Dossier n°02 : Sommaire inversé
 - 02-BORALEX-OCT-2-SommaireInverse
- Dossier n°03 : Description de la demande

- [02-BORALEX-OCT-3-DescriptionDeLaDemande](#)
- Dossier n°04 : Etude d'impacts sur l'environnement
 - [02-BORALEX-OCT-4.1-EIE](#)
 - [02-BORALEX-OCT-4.2-VoletPaysager](#)
 - [02-BORALEX-OCT-4.3-VoletEcologique](#)
 - [02-BORALEX-OCT-4.4-VoletAcoustique](#)
 - [02-BORALEX-OCT-4.5-ResumeNonTechnique](#)
 - [02-BORALEX-OCT-4.6-NoteDePresentationNonTechnique](#)
 - [02-BORALEX-OCT-4.7-Annexes](#)
- Dossier n°05 : Etude de dangers
 - [02-BORALEX-OCT-5-EtudeDeDangers](#)
- Dossier n°06 : Représentations graphiques
 - [02-BORALEX-OCT-6-RepresentationsGraphiques](#)
- Dossier n°07 : Documents au titre du code de l'environnement
 - [02-BORALEX-OCT-7.1-PlanICPE_1.25000eme](#)
 - [02-BORALEX-OCT-7.2-Plan2500AbordsInstallations](#)
 - [02-BORALEX-OCT-7.3-Plan1000ConstructionsTerrainsReseauxEnterres](#)
- Dossier n°08 : Consultations DGAC – DIRCAM
 - [02-BORALEX-OCT-8.1-ConsultationDGAC](#)
 - [02-BORALEX-OCT-8.2-ConsultationSDRCAM](#)
- Dossier n° 09-Avis soumis à RGPD
 - [02-BORALEX-OCT-9-AvisSurLeDémantèlement](#)

2. Étude d'impacts sur l'environnement

❖ 4.1 Etude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement ainsi que les documents de synthèse (résumé non technique et note de présentation non technique) ont été retravaillés afin de prendre en compte les modifications détaillées ci-dessous.

La société STORENGY possède des installations de stockage de gaz à proximité du site de projet. Une installation de stockage ou de contrôle de gaz est présente au lieu-dit la Mare Flamerie sur la commune de Marigny-en-Orxois.

La société STORENGY avait été consultée afin d'évaluer la compatibilité du projet avec les ouvrages concernés mais n'avait pas émis d'avis au moment du dépôt initial du dossier. Cet avis a été communiqué à Boralex le 21 février 2020 et confirme qu'il n'existe ni de préconisation particulière ni de point bloquant concernant la compatibilité entre les installations de la société STORENGY et le parc éolien de Ouest-Château-Thierry.



❖ 4.2 Volet paysager

La demande de compléments rendues par l'administration le 25 juin 2019 faisait ressortir un certain nombre de sites ou lieux de mémoires n'ont présents dans l'étude paysagère du projet. Les compléments apportés dans le dossier de réponse ont notamment eu pour but d'apporter une analyse des ces différents sites. Ces compléments ont ainsi porté sur :

- Les ruines de l'abbaye de Nogent : site fermé et entouré d'habitations et de végétation. Pas de photomontage mais une explication sur photo aérienne et vue sur site a été faite.
- Le monument de la butte Chalmont : le photomontage n°49 avait déjà été réalisé en haut de la butte. L'analyse depuis ce site a été complétée notamment par un nouveau photomontage à l'entrée du site.
- Le vieux bourg de la Ferté-Milon : ce lieu est caractérisé par petites ruelles sans perspectives. Il a été jugé plus judicieux de montrer cet état grâce à une photo aérienne commentée.
- Les abords de l'église d'Oulchy-le-Château : ce lieu avait déjà été traité dans le dossier initial notamment via le photomontage n°47. L'étude avait conclu à des impacts nuls depuis le parvis de l'église et cette conclusion s'étend à l'ensemble de la place.
- La Grande Maison à Oulchy-le-Château : il s'agit d'une une propriété privée entièrement entourée d'un parc boisé. Encore une fois, l'analyse sur photo aérienne a été jugée plus judicieuse pour justifier l'absence de vues sur le projet.
- La vallée de la Marne et le vieux moulin de Nogent-l'Artaud : analyse complémentaire basée sur un nouveau photomontage.
- L'aqueduc de la Dhuis de Nogent-l'Artaud : visibilité du parc éolien de Ouest-Château-Thierry considérée grâce à un nouveau photomontage.
- Le mémorial des Marines, la chapelle et le cimetière américain de Belleau : deux photomontages ont été réalisés en complément du PM 21 de l'étude initiale, l'un au niveau du portail du cimetière et le second au niveau des bâtiments d'accueil (fin de la première section de la perspective).
- Le cimetière militaire allemand de Belleau : les impacts sur le cimetière militaire allemand de Belleau ont été étudiés dans l'étude initiale via le photomontage n°17. Cette analyse a été reprise dans les compléments.
- Le mémorial américain de Chateau Thierry : un photomontage de l'étude initiale traitait déjà en partie ce site (PM N°43). Une analyse plus poussée a été faite notamment grâce à un nouveau photomontage à l'entrée du site.
- Les nécropoles nationales de Château-Thierry et de Neuilly-Saint-Front : ces deux sites ont été intégrés aux compléments de l'étude paysagère avec une analyse dédiée (un photomontage par site).

En complément de ces éléments, le photomontage n°38 jugé irrecevable a été repris. Le parc reste masqué par la topographie et la végétation depuis le centre de Chamigny.

Une analyse du Plan paysage éolien du vignoble de Champagne réalisé en juin 2019 a été intégrée à l'étude. Elle introduit notamment la distinction entre AOC Champagne et périmètre du bien UNESCO et donc entre les niveaux de protection patrimoniale et de vigilance vis-à-vis de l'éolien qui y sont liés. L'analyse sur le vignoble de la vallée de la Marne a été également complétée et enrichie par de nouveaux photomontages depuis les bords de Marne, au cœur du vignoble.

❖ 4.3 Volet écologique

Une carte présentant la localisation du mât de mesures de vent, en lien avec le suivi d'activité chiroptérologique en hauteur, a été ajoutée à l'étude.

De la même façon une carte synthétisant les enjeux spécifiques et fonctionnels avifaunistiques a été réalisée pour notre réponse à la demande de compléments.

Le volet écologique du dossier initial a aussi été enrichi par une étude spécifique sur les services écosystémiques.

La synthèse des enjeux écologiques a été retravaillée afin de mieux identifier et distinguer chaque enjeu. Cette synthèse a été également distinguée pour chaque secteur du projet par une carte dédiée.

Des éléments et arguments complémentaires ont été amenés dans le dossier concernant les éoliennes E1 et E6. Ils répondent aux demandes, remarques et interrogations émis par les services instructeurs sur ces deux éoliennes dans la demande de compléments.

L'enjeu lié à la Noctule de Leisler a été considéré et une analyse approfondie sur cette espèce a été menée. Cette étude a mené à revoir et renforcer les paramètres de bridage du parc, notamment pour les éoliennes E1 et E6. Grâce à ces compléments et à la mise en place d'un suivi post implantation dès la première année de service du parc, les experts écologiques jugent que l'impact résiduel sur la Noctule commune et sur la Noctule de Leisler est négligeable.

3. Design du site en phase d'exploitation

❖ Contexte réglementaire

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural des études préalables agricoles à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts.

Les projets soumis à étude préalable agricole sont ceux qui répondent à 3 critères :

- ❖ **Condition de nature** : projet soumis à une étude d'impact systématique
- ❖ **Condition de localisation** : zone naturelle, agricole ou forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet (3 ans pour les zones à urbaniser)
- ❖ **Condition de consistance** : surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieur à 5 hectares (seuil par défaut, le Préfet de département peut définir un seuil compris entre 1 et 10 hectares)

Par décision préfectorale, ce seuil de surface a été abaissé dans le département de l'Aisne à **2ha**.

❖ Modification du design du parc en phase d'exploitation

Afin de se conformer à cette décision et de limiter les conséquences du projet pour l'agriculture locale, le design du parc a été retravaillé pour la phase d'exploitation. En effet dans sa version initiale déposée le 26 avril 2019, l'emprise foncière du projet était de **3,230 hectares**, principalement sur des terrains agricoles.

Ainsi une fois que le parc éolien sera construit, une partie des plateformes et des chemins d'accès seront rendus à leur destination d'origine. Pour le cas des surfaces agricoles, une exploitation sera alors possible sur ces emprises.

Les plateformes et des chemins d'accès optimisés garantiront une exploitation quasi-normale du parc éolien car la très grande majorité des opérations de maintenance pourront avoir lieu dans cette configuration. Les plateformes ne devront être réagrandies uniquement pour les opérations de maintenances les plus lourdes, c'est-à-dire lorsque des grutages d'éléments lourds (pales, génératrices, boîtes de vitesses...) à hauteur de nacelle seront nécessaires. Ces opérations sont néanmoins très rares, pour l'année 2019 le bilan des parcs en exploitation par Boralex en France (426 éoliennes) est le suivant :

- 0 remplacement de pale
- 1 remplacement de génératrice
- 5 remplacements de boîtes de vitesses

L'emprise foncière du parc en exploitation sera ainsi de **1,856 hectares**.

Cette distinction du design du parc éolien entre phase de construction et phase d'exploitation a exigé de reprendre de nombreux plans du dossier initial et notamment les représentations graphiques faites par un cabinet d'architectes (dossier n°6) et les différents plans du dossier n°7 *Documents au titre du code de l'environnement*. Ainsi pour ces dossiers la réponse à la demande de compléments comporte deux jeux de plans, un pour chaque phase.

Le design présenté dans le dossier initial du projet déposé en avril 2019 reste valable mais uniquement pour la phase de construction et pour les rares périodes de maintenances lourdes sur le parc.

Cette modification n'a cependant pas d'incidence sur les résultats de l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude OPTIGEO. En effet, les experts ont jugé que la reprise de l'étude n'était pas nécessaire car le nombre de personnes exposées pour chaque phénomène dangereux ne varie pas:

« Dans le cadre de l'étude de dangers des parcs éoliens, la méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne considère les enjeux humains dans des ensembles homogènes à savoir les terrains non bâtis, les voies de circulations, les zones habitées, les zones d'activités, ...

L'utilisation des chemins d'accès et des plateformes est vouée seulement à l'exploitation future du parc éolien. Ces aménagements sont donc considérés comme des terrains non aménagés et très peu fréquentés au même titre que les champs et les forêts.

Les accès et les aires de levage étant exclusivement sur des parcelles de culture, la modification de leurs emprises n'impacte en aucun cas le nombre de personnes exposées dans chacune des zones d'effet des phénomènes dangereux, ni la gravité associée à chaque phénomène dangereux retenu dans l'étude détaillée des risques. » Maxime GARDETTE, Co-gérant d'OPTIGEO, 09/01/2020